|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRBP/72 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  13 octobre 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit et des pneumatiques**

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 15-17 septembre 2021 (hybride)

Rapport du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques sur les travaux de sa soixante-quatorzième session[[1]](#footnote-2)\*\*

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1 3

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 2 3

III. Règlement ONU no 9 (Bruit des véhicules à trois roues)   
(point 2 de l’ordre du jour) 3 3

IV. Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N)   
(point 3 de l’ordre du jour) 4−9 4

V. Règlement ONU no 63 (Bruit émis par les cyclomoteurs)   
(point 4 de l’ordre du jour) 10 4

VI. Règlement ONU no 92 (Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement   
pour motocycles) (point 5 de l’ordre du jour) 11 5

VII. Règlement ONU no 138 (Véhicules à moteur silencieux)   
(point 6 de l’ordre du jour) 12−14 5

VIII. Pneumatiques (point 7 de l’ordre du jour) 15−31 5

A. Règlement ONU no 30 (Pneumatiques pour voitures particulières   
et leurs remorques) 15 5

B. Règlement ONU no 54 (Pneumatiques pour véhicules utilitaires   
et leurs remorques) 16 6

C. Règlement ONU no 108 (Pneumatiques rechapés pour les voitures   
particulières et leurs remorques) 17 6

D. Règlement ONU no 109 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules   
utilitaires et leurs remorques) 18−20 6

E. Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement,   
bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) 21−24 7

F. Règlement ONU no 141 (Systèmes de surveillance de la pression   
des pneumatiques) 25−27 7

G. Règlement ONU no 142 (Montage des pneumatiques) 28 8

H. Projet de Règlement ONU sur les pneumatiques à crampons 29−31 8

IX. Projet de Règlement ONU sur les avertisseurs de marche arrière   
(point 8 de l’ordre du jour) 32 9

X. Échange d’informations sur les prescriptions nationales et internationales   
en matière de niveau sonore (point 9 de l’ordre du jour) 33 9

XI. Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction   
des véhicules (point 10 de l’ordre du jour) 34 9

XII. Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble   
du véhicule (point 11 de l’ordre du jour) 35 9

XIII. Points à retenir des dernières sessions du Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules (point 12 de l’ordre du jour) 36 9

XIV. Échange de vues sur les travaux futurs du Groupe de travail du bruit   
et des pneumatiques (point 13 de l’ordre du jour) 37 9

XV. Questions diverses (point 14 de l’ordre du jour) 38−41 10

XVI. Ordre du jour provisoire de la session suivante (point 15 de l’ordre du jour) 42 10

XVII. Élection du Bureau (point 16 de l’ordre du jour) 43 10

Annexes

I. Liste des documents informels (GRBP-74-...) distribués lors de la session 11

II. Mandat révisé du groupe de travail informel des incertitudes de mesure (basé sur le document  
informel GRBP-74-12) 14

III. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/15 qui ont été adoptés 16

IV. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/16 qui ont été adoptés 19

V. Mandat révisé du groupe de travail informel de l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques  
usés (basé sur le document informel GRBP-74-42) 23

VI. Décisions adoptées selon la procédure d’approbation tacite 25

VII. Groupes informels du GRBP 27

I. Participation

1. Le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) a tenu sa soixante‑quatorzième session du 15 au 17 septembre 2021, à Genève[[2]](#footnote-3). La réunion a été présidée par M. S. Ficheux (France). Conformément à l’article 1 a) du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (document TRANS/WP.29/690/Rev.2), ont participé aux travaux des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède et Suisse. Un expert de la Commission européenne (CE) a aussi participé à la réunion. Ont également participé à la réunion des experts des organisations non gouvernementales suivantes : Bureau international permanent des associations de vendeurs et rechapeurs de pneumatiques (BIPAVER), Comité international de l’inspection technique automobile (CITA), Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), European Garage Equipment Association (EGEA), Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), Fédération des associations européennes de motocyclistes (FEMA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Imported Tyre Manufacturers Association (ITMA), Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), Society of Automotive Engineers (SAE).

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/8,  
documents informels GRBP-74-01-Rev.1,   
GRBP-74-10-Rev.1 et GRBP-74-19

2. Le Groupe de travail a examiné et adopté l’ordre du jour (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/8, tel que modifié par le document informel GRBP-74-01-Rev.1). Le Groupe de travail a pris note de l’ordre de passage proposé par le Président (document informel GRBP-74-10-Rev.1) ainsi que des directives relatives à la réunion virtuelle (document informel GRBP-74-19). La liste des documents informels figure à l’annexe I. On trouvera à l’annexe VII la liste des groupes informels relevant du Groupe de travail.

III. Règlement ONU no 9 (Bruit des véhicules à trois roues) (point 2 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/23  
et document informel GRBP-74-43

3. L’expert de l’IMMA a proposé d’aligner la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 9 sur la norme ISO10844:2014 et de rationaliser les dispositions transitoires (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/23). Le Groupe de travail a adopté cette proposition telle que modifiée par le document informel GRBP-74-43, et a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 2 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 9.

IV. Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) (point 3 de l’ordre du jour)

*Document(s)*:ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/22,  
documents informels GRBP-74-03-Rev.1, GRBP-74-08,   
GRBP-74-09, GRBP-74-11, GRBP-74-12, GRBP-74-13,   
GRBP-74-20, GRBP-74-21, GRBP-74-22, GRBP-74-27   
et GRBP-74-39

4. L’expert de la Norvège, en sa qualité de président du groupe de travail informel des incertitudes de mesure (MU), a rendu compte de l’état d’avancement des travaux du groupe informel (document informel GRBP-74-20) et a proposé de mettre à jour son mandat (document informel GRBP-74-12). Le Groupe de travail a adopté le mandat révisé tel qu’il figure à l’annexe II.

5. L’expert du groupe de travail informel des incertitudes de mesure a présenté une proposition qui réduit les incertitudes de mesure en ce qui concerne les conditions ambiantes, le choix des véhicules et les préparatifs (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/22). Le Groupe de travail a adopté la proposition, sous réserve de la correction suivante au paragraphe 2.1.3.2.2 de l’annexe 3 : « Les essais effectués à la demande du fabricant à des températures ambiantes inférieures à 5 °C sont également acceptés ». Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 7 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51.

6. L’expert du groupe de travail informel a brièvement présenté un deuxième ensemble de projets d’amendements au Règlement ONU no 51 (document informel GRBP-74-13). Le Groupe de travail, qui a également pris note d’un document de référence actualisé dans lequel était présentée une démarche générale permettant d’estimer les incertitudes de mesure (document informel GRBP-74-11), était d’avis que ce document pourrait être applicable à des Règlements ONU débordant du domaine de compétence du Groupe de travail.

7. L’expert de l’OICA a présenté le rapport final de l’étude sur le comportement des pneumatiques entreprise par l’Association des constructeurs européens d’automobiles (ACEA) (documents informels GRBP-74-08 et GRBP-74-09). Il a également présenté les résultats d’une autre étude sur les futures limites d’émissions sonores pour l’homologation des véhicules des catégories M et N (document informel GRBP-74-27) et a souligné que le rapport final serait présenté l’année suivante au Groupe de travail. Celui-ci a accepté de revenir sur cette étude à l’avenir et a invité les experts à prendre attache directement avec l’OICA pour poser des questions ou formuler des observations sur l’étude.

8. L’expert de l’Allemagne a rendu compte des activités du groupe de travail informel des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores au nom de ce dernier (document informel GRBP-74-21) et a présenté un projet actualisé de nouvelle série 04 d’amendements au Règlement ONU no 51 (document informel GRBP-74-22). Le Président a invité les experts du Groupe de travail à étudier ce projet et à communiquer leurs observations au groupe informel.

9. Le Groupe de travail a noté que l’équipe spéciale des limites du niveau sonore serait désormais dénommée « équipe spéciale des émissions sonores des véhicules » (TF VS). Le Groupe de travail a pris note d’un rapport d’activité de l’équipe spéciale (document informel GRBP-74-39) et d’un projet de directives (document informel GRBP-74-03-Rev.1) et en a reporté l’examen à la session suivante.

V. Règlement ONU no 63 (Bruit émis par les cyclomoteurs) (point 4 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/24

10. L’expert de l’IMMA a proposé d’aligner la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 63 sur la norme ISO 10844:2014 (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/24). Le Groupe de travail a adopté la proposition et a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 5 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 63.

VI. Règlement ONU no 92 (Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement pour motocycles) (point 5 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/11   
et document informel GRBP-74-40

11. L’expert de l’Italie a proposé d’aligner le Règlement ONU no 92 sur les derniers amendements au Règlement ONU no 41 et de réduire le nombre de types d’échappement à homologuer (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/11 et document informel GRBP‑74-40). Les experts de l’Allemagne, du Royaume-Uni et de la CE n’ont pas été en mesure de soutenir la proposition. Le Groupe de travail a demandé à l’expert de l’Italie de se mettre en rapport avec ces experts en vue d’établir une proposition révisée pour la session suivante.

VII. Règlement ONU no 138 (Véhicules à moteur silencieux) (point 6 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/14,  
documents informels GRBP-74-02, GRBP-74-05 et GRBP-74-28

12. L’experte de la France a présenté une proposition visant à préciser l’interprétation des prescriptions concernant la variation des émissions sonores proportionnellement à la vitesse du véhicule (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/14). Elle a également proposé de préciser les prescriptions relatives aux essais (document informel GRBP-74-05). Le Groupe de travail a appuyé en principe ces propositions, sous réserve du remplacement, au paragraphe 6.2.3.2 du document informel GRBP-74-05, de « ≥ » par « supérieur ou égal à », mais, compte tenu des autres activités en cours concernant le Règlement ONU no 138, il a décidé d’attendre d’autres propositions d’amendement dans l’objectif de les regrouper en un seul ensemble avant de les soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration.

13. L’expert de la Suisse a proposé d’interdire le fonctionnement du système d’alerte acoustique du véhicule (AVAS) en dehors de la plage de vitesse spécifiée de 0 km/h à 20 km/h inclus (document informel GRBP-74-02). Les experts de l’Allemagne, de l’ISO et de l’OICA (document informel GRBP-74-28) ont formulé des observations sur cette proposition. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

14. Le Groupe de travail a rappelé que le mandat du groupe de travail informel du Règlement technique mondial relatif aux véhicules à moteur silencieux expirerait en décembre 2021 et a accepté en principe de le prolonger de deux ans, sous réserve de la décision finale du Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) ou du Forum mondial.

VIII. Pneumatiques (point 7 de l’ordre du jour)

A. Règlement ONU no 30 (Pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/9   
et document informel GRBP-74-07

15. Les experts de la France et de la CE ont présenté une proposition actualisée de nouvelle définition du « pneumatique radial » (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/9). La même définition a également été proposée pour les Règlements ONU nos 54, 75, 106, 108 et 109 (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/10). Les experts du Canada et des États‑Unis d’Amérique ont soulevé plusieurs questions sur la proposition (document informel GRBP-74-07) et ont indiqué qu’ils avaient entamé des consultations avec les auteurs. Le Groupe de travail a invité les parties prenantes, en liaison avec l’ETRTO, à poursuivre le débat et a décidé de revenir sur la proposition à sa session suivante.

B. Règlement ONU no 54 (Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/13

16. L’experte de la France a proposé de préciser l’utilisation de la combinaison charge/vitesse supplémentaire pour un type de pneumatique (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/13). Les experts de l’ETRTO et du Royaume-Uni ont indiqué qu’ils avaient entrepris d’élaborer d’autres projets d’amendements au Règlement ONU no 54. Dans l’attente d’autres propositions d’amendements, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l’examen de la question à sa session suivante.

C. Règlement ONU no 108 (Pneumatiques rechapés pour les voitures particulières et leurs remorques)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/15,  
documents informels GRBP-74-29-Rev.1 et GRBP-74-35-Rev.1

17. Les experts de la France, des Pays-Bas et du BIPAVER ont proposé d’aligner les dispositions relatives aux pneumatiques rechapés sur les propositions précédemment adoptées pour les Règlements ONU nos 30 et 117 et de les rendre applicables à tous les matériaux de la bande de roulement (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/15). L’expert de l’ETRTO a formulé des observations sur la proposition et a suggéré d’autres modifications (documents informels GRBP-74-29-Rev.1 et GRBP-74-35-Rev.1). Le Groupe de travail a adopté la proposition moyennant les modifications figurant à l’annexe III, et a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 6 au Règlement ONU no 108.

D. Règlement ONU no 109 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/16, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/18  
documents informels GRBP-74-06, GRBP-74-29-Rev.1,   
GRBP-74-30-Rev.2 et GRBP-74-34

18. Les experts de la France, des Pays-Bas et du BIPAVER ont proposé d’aligner les dispositions relatives aux pneumatiques rechapés sur les propositions précédemment adoptées pour les Règlements ONU nos 54 et 117 et de les rendre applicables à tous les matériaux de la bande de roulement (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/16). L’expert de l’ETRTO a formulé des observations sur la proposition et suggéré d’autres modifications (documents informels GRBP-74-29-Rev.1 et GRBP-74-30-Rev.2). Le Groupe de travail a adopté la proposition moyennant les modifications figurant à l’annexe IV et a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et vote en tant que projet de complément 11 au Règlement ONU no 109.

19. L’experte de la France a présenté une proposition visant à autoriser, sous certaines conditions de traçabilité, le reclassement de la description de service d’une enveloppe usagée (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/18). Le Groupe de travail a adopté la proposition et a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 11 au Règlement ONU no 109.

20. Le Groupe de travail a pris note des documents informels GRBP-74-06 et GRBP‑74‑34 et a invité l’experte de la France à soumettre ces propositions à sa session suivante dans un document publié sous une cote officielle.

E. Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/12,  
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/17  
documents informels GRBP-74-04, GRBP-74-31-Rev.1,   
GRBP-74-33-Rev.1, GRBP-74-41 et GRBP-74-42

21. L’expert de l’ETRTO a présenté des projets d’amendement visant à introduire une définition du « pneumatique adhérant sur verglas » et des corrections d’ordre rédactionnel (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/17). Le Groupe de travail a adopté la proposition telle que modifiée par le document informel GRBP-74-31-Rev.1, et a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 14 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 117.

22. Les experts du groupe de travail informel de l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés (WGWT) ont rendu compte de l’état d’avancement de leurs travaux (document informel GRBP-74-41) et présenté le mandat actualisé du groupe informel (GRBP-74-42). Le Groupe de travail a adopté le mandat révisé tel qu’il figure à l’annexe V.

23. L’experte de la France, en sa qualité de coprésidente du groupe de travail informel de l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés, a présenté des projets d’amendements visant à introduire une procédure et des seuils concernant l’adhérence sur sol mouillé pour les pneumatiques usés de la classe C1 (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/12 tel qu’actualisé par le document informel GRBP-74-33-Rev.1). Le Groupe de travail a adopté le document informel GRBP-74-33-Rev.1 et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que nouveau projet de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 117. Le Groupe de travail a noté que, dans le but de compléter la proposition et de supprimer quelques crochets, un document informel serait établi pour la session suivante. S’il devait être adopté, ce document serait également soumis au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022. Le Groupe de travail a noté que, pour éviter toute incertitude éventuelle, le projet adopté de complément 14 à la série 02 d’amendements (voir le paragraphe 21 ci-dessus) serait explicitement inclus dans le futur document du Forum mondial avec le nouveau projet de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 117.

24. Le Groupe de travail a examiné le document informel GRBP-74-04 et a invité l’experte de la France à se mettre en rapport avec les experts de l’ETRTO en vue d’établir un document de travail pour la session suivante.

F. Règlement ONU no 141 (Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/19  
ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/20  
documents informels GRBP-74-25, GRBP-74-26 et GRBP-74-37

25. Au nom de l’équipe spéciale des systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques et du montage des pneumatiques (TF TPMSTI), l’expert de la CE a informé le Groupe de travail de l’état d’avancement des travaux (document informel GRBP-74-25) et a proposé des amendements visant à aligner les dispositions transitoires du Règlement ONU no 141 sur celles du Règlement 2019/2144 de l’Union européenne (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/19). Le Groupe de travail a adopté la proposition et a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 141.

26. L’expert de l’équipe spéciale des systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques et du montage des pneumatiques a présenté de nouveaux amendements au Règlement ONU no 141, dans lesquels est prévue une autre procédure d’homologation de type pour les remorques (véhicules des catégories O3 et O4) en ce qui concerne leur système de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS), leur système de regonflage des pneumatiques (TPRS) et leur système central de gonflage des pneumatiques (CTIS) (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/20). Le Groupe de travail a adopté ces propositions telles que modifiées par le document informel GRBP-74-37, et a demandé au secrétariat de les soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que partie du projet de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 141.

27. Le Groupe de travail a généralement soutenu le document informel GRBP-74-26 et a invité l’équipe spéciale des systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques et du montage des pneumatiques à le lui soumettre à sa session suivante sous une cote officielle.

G. Règlement ONU no 142 (Montage des pneumatiques)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/21

28. L’expert de l’équipe spéciale des systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques et du montage des pneumatiques a proposé des amendements visant à aligner les dispositions transitoires du Règlement ONU no 142 sur celles du Règlement 2019/2144 de l’Union européenne (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/21). Le Groupe de travail a adopté la proposition et a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et vote en tant que projet de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 142.

H. Projet de Règlement ONU sur les pneumatiques à crampons

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/5/Rev.1,  
documents informels GRBP-74-15, GRBP-74-16,  
GRBP-74-17 et GRBP-74-32

29. L’expert de la Finlande a rendu compte de l’état d’avancement des travaux de l’équipe spéciale des pneumatiques à crampons (TF ST) (document informel GRBP-74-15) et a présenté une mise à jour des directives à l’intention de l’équipe spéciale (document informel GRBP-74-17). Le Groupe de travail a adopté ces directives.

30. L’expert de la Finlande a présenté une proposition révisée de nouveau Règlement ONU sur les pneumatiques à crampons, établie par l’équipe spéciale des pneumatiques à crampons (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/5/Rev.1). L’expert de l’ETRTO a suggéré plusieurs modifications de la proposition (document informel GRBP-74-32). Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/5/Rev.1 tel que modifié par le document informel GRBP-74-32, et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de nouveau Règlement ONU.

31. Le Groupe de travail a noté que, dans une étape ultérieure, l’équipe spéciale élaborerait une proposition visant à introduire un symbole d’adhérence sur verglas pour les pneumatiques de la classe C1 (document informel GRBP-74-16).

IX. Projet de Règlement ONU sur les avertisseurs de marche arrière (point 8 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: Documents informels GRBP-74-23 et GRBP-74-24

32. Au nom de l’équipe spéciale des avertisseurs de marche arrière (TF RW), l’expert de l’OICA a rendu compte de l’état d’avancement des travaux de l’équipe spéciale (document informel GRBP-74-23) et a brièvement présenté une proposition de nouveau Règlement ONU sur les avertisseurs de marche arrière (document informel GRBP-74-24) qui serait soumise en tant que document officiel à la session suivante. Le Groupe de travail a encouragé tous les experts à examiner le document informel GRBP-74-24 et à faire part de leurs observations à l’équipe spéciale.

X. Échange d’informations sur les prescriptions nationales   
et internationales en matière de niveau sonore   
(point 9 de l’ordre du jour)

33. Aucune question n’a été examinée au titre de ce point de l’ordre du jour.

XI. Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble   
sur la construction des véhicules (point 10 de l’ordre du jour)

34. Aucune question n’a été examinée au titre de ce point de l’ordre du jour.

XII. Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (point 11 de l’ordre du jour)

35. Aucune nouvelle information n’a été fournie au titre de ce point de l’ordre du jour.

XIII. Points à retenir des dernières sessions du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (point 12 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: Document informel GRBP-74-14

36. Le Groupe de travail a pris note des points saillants de la session de juin 2021 du Forum mondial sur le Groupe de travail et les questions communes (document informel GRBP-74-14).

XIV. Échange de vues sur les travaux futurs du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (point 13 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: Document informel GRBP-74-38

37. Le Président a présenté une liste actualisée des priorités du Groupe de travail (document informel GRBP-74-38) et a annoncé son intention de convoquer, au début du mois d’octobre 2021, une réunion informelle en ligne sur la question. Le Groupe de travail a formulé des observations sur la liste et a demandé au Président de diffuser un document révisé dans les meilleurs délais. Le Groupe de travail a également noté que les points prioritaires seraient soumis au Forum mondial pour inclusion dans le programme de travail de ce dernier pour la période biennale 2022-2023.

XV. Questions diverses (point 14 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: Documents informels GRBP-74-18, GRBP-74-36   
et GRBP-74-44-Rev.1

38. L’expert de la CE a fait le point sur l’étude en cours concernant l’évaluation de l’effet des limites de niveau d’émissions sonores Euro 5 pour les véhicules de la catégorie L (document informel GRBP-74-36).

39. Sur la base du document informel GRBP-74-44-Rev.1, le Groupe de travail a adopté une liste des principales décisions (annexe VI) selon la procédure d’approbation tacite.

40. Le Groupe de travail a été informé que MM. H. Berger (Suisse) et M. Klopotek von Glowczewski (OICA) ne participeraient plus à ses réunions en raison de leur départ imminent à la retraite. Le Groupe de travail les a remerciés pour leur précieuse contribution et leur a souhaité bonne chance pour l’avenir.

41. Par manque de temps, le Groupe de travail a reporté l’examen du document informel GRBP-74-18 à sa session suivante.

XVI. Ordre du jour provisoire de la session suivante  
(point 15 de l’ordre du jour)

42. Le Groupe de travail a décidé de conserver la même structure pour l’ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, prévue à Genève du 8 au 11 février 2022. Il a noté que la date limite pour le dépôt des documents à publier sous une cote officielle auprès du secrétariat serait le 15 novembre 2021, soit douze semaines avant la session.

XVII. Élection du Bureau (point 16 de l’ordre du jour)

43. Conformément à l’article 37 du Règlement intérieur (document TRANS/WP.29/ 690/Rev.2), le Groupe de travail a procédé à l’élection de son Bureau. Les représentants présents et votants des Parties contractantes ont élu à l’unanimité M. Serge Ficheux (France) Président et M. Andrei Bocharov (Fédération de Russie) Vice-Président pour les sessions du Groupe de travail prévues en 2022.

Annexe I

Liste des documents informels (GRBP-74-...) distribués lors de la session

| *No* | *Auteur* | *Point  de l’ordre du jour* | *Langue* | *Titre* | *Suivi* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| 1-Rev.1 | Secrétariat | 1 | E | Updated provisional agenda for the seventy-fourth session | a |
| 2 | Suisse |  | E | Proposal for Supplement 3 to the 01 series of amendments to UN Regulation No. 138 | c |
| 3-Rev.1 | TF VS | 3 | E | Guidelines for the Task Force on Vehicle Sound | c |
| 4 | France |  | E | Proposal for amendments to the 02 series of amendments to UN Regulation No. 117 | c |
| 5 | France |  | E | Proposal for amendments to the 01 series of amendments to UN Regulation No. 138 | d |
| 6 | France |  | E | Proposal for amendments to the 00 series of amendments to UN Regulation No. 109 | c |
| 7 | Canada et États-Unis |  | E | Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/9 | c |
| 8 | OICA | 3 | E | Foreword to the ACEA tyre performance study | a |
| 9 | OICA | 3 | E | ACEA tyre performance study report | c |
| 10-Rev.1 | Président | 1 | E | Draft running order | a |
| 11 | IWG MU | 3 | E | Draft document of reference : a general approach to estimate measurement uncertainties | c |
| 12 | IWG MU | 3 | E | Revised Terms of Reference | d |
| 13 | IWG MU | 3 | E | Proposal to introduce a temperature correction for the tyre rolling sound component of pass-by tests according to UN Regulation No. 51, Annex 3 | c |
| 14 | Secrétariat |  | E | General information and WP.29 highlights | a |
| 15 | TF ST |  | E | Status report | a |
| 16 | TF ST |  | E | Proposal to introduce an ice grip symbol for C1 tyres | c |
| 17 | TF ST |  | E | Updated draft guidelines for the Task Force on Studded Tyres | a |
| 18 | IWG DETA |  | E | Proposal for extension of DETA to improve the use of the Unique Identifier for UN Regulations | c |
| 19 | Secrétariat |  | E | Webex guidelines | a |
| 20 | IWG MU |  | E | Status report | a |
| 21 | IWG ASEP |  | E | Status report | a |
| 22 | IWG ASEP |  | E | Updated draft 04 series of amendments to UN Regulation No. 51 | c |
| 23 | TF RWS |  | E | Status report | a |
| 24 | TF RWS |  | E | Draft UN Regulation on the approval of audible reverse warning devices and of motor vehicles with regard to their audible reverse warning signals | c |
| 25 | TF TPMSTI |  | E | Status report | a |
| 26 | TF TPMSTI |  | E | Proposal for Supplement 3 to the 01 series of amendments to UN Regulation No. 141 | c |
| 27 | OICA |  | E | Study on future sound limits values for type approval of vehicles of categories M and N | c |
| 28 | OICA |  | E | Comments on the Switzerland’s proposal (GRBP-74-02) | b |
| 29-Rev.1 | ETRTO |  | E | Comments on documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/15 and ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/16 | d |
| 30-Rev.2 | ETRTO |  | E | Proposal to amend document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/16 | d |
| 31-Rev.1 | ETRTO |  | E | Proposal for amendments to the 02 series of amendments to UN Regulation No. 117 | d |
| 32 | ETRTO |  | E | Proposal for amendments to the draft new UN Regulation on the uniform provisions concerning the approval of studded tyres with regard to their snow performance | d |
| 33-Rev.1 | IWG WGWT |  | E | Proposal to amend document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/12 | d |
| 34 | France |  | E | Summary of GRBP-74-06 | c |
| 35-Rev.1 | ETRTO |  | E | Proposal to amend document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/15 | d |
| 36 | EC |  | E | Technical support for the impact assessment on Euro 5 step of L-category sound emissions level limits | a |
| 37 | TF TPMSTI |  | E | Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/20 | d |
| 38 | Président |  | E | GRBP priorities | c |
| 39 | TF VS |  | E | Status report | c |
| 40 | Italie |  | E | Presentation of ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/11 | b |
| 41 | IWG WGWT |  | E | Status report | a |
| 42 | IWG WGWT |  | E | Proposal for revised Terms of Reference | d |
| 43 | IMMA |  | E | Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/23 | d |
| 44-Rev.1 | Secrétariat |  | E | Draft list of main decisions | a |

*Notes* :

a Document dont l’examen est achevé ou qui doit être remplacé.

b Document dont l’examen doit être poursuivi à la prochaine session sous une cote officielle.

c Document dont l’examen doit être poursuivi à la prochaine session sans cote officielle.

d Document adopté et à soumettre au WP.29.

Annexe II

Mandat révisé du groupe de travail informel des incertitudes de mesure (basé sur le document informel GRBP-74-12)

A. Introduction

1. Conformément au paragraphe 8 du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/68, le présent document établit le mandat du groupe de travail informel des incertitudes de mesure.

2. L’objectif du groupe de travail informel est de proposer des mesures harmonisées visant à évaluer les erreurs systématiques et aléatoires afin d’améliorer les procédures d’essai au moins dans les Règlements ONU nos 51 et 117 (pour le bruit de roulement uniquement) en réduisant les incertitudes de mesure.

B. Objectifs

3. Le groupe de travail informel élabore et propose des mesures harmonisées visant à évaluer les erreurs systématiques et aléatoires basées sur le Guide pour l’expression de l’incertitude de mesure (GUM 98-3) de l’Organisation internationale de normalisation (ISO).

4. Le domaine de compétence et l’objectif du groupe de travail informel comprennent au moins les Règlements ONU nos 51 et 117. Le groupe informel élabore des dispositions techniques harmonisées pour ces Règlements ONU compte tenu de leurs procédures d’essai.

5. Le groupe de travail informel élabore, le cas échéant, un guide pratique pour les facteurs de compensation ou de correction.

6. Une démarche générale sera ensuite élaborée de telle sorte qu’il soit possible de l’utiliser pour améliorer les procédures d’essai dans d’autres Règlements ONU. Cette démarche pourra être fixée par écrit dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) ou dans un document de référence.

7. Le groupe de travail informel est placé sous l’autorité du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP).

C. Règlement intérieur

8. Le groupe de travail informel est ouvert à tous les participants du GRBP. Cependant, il est recommandé qu’un maximum de deux experts techniques par pays et par organisation y participent. Le groupe informel est présidé par la Norvège. L’OICA en assure le secrétariat.

9. La langue de travail est l’anglais.

10. Tous les documents ou propositions sont soumis au secrétaire dans un format électronique approprié au moins une semaine avant la session.

11. Un ordre du jour et les derniers projets de documents sont diffusés aux membres du groupe de travail informel avant chaque réunion prévue.

12. Tous les documents du groupe de travail informel sont disponibles sur une page spéciale du site Web de la CEE.

13. Les décisions du groupe de travail informel sont prises par consensus. Lorsqu’il n’est pas possible de parvenir à un consensus, le président du groupe informel présente au GRBP les différents points de vue et lui demande conseil selon qu’il convient.

D. Calendrier

14. L’objectif du groupe de travail informel est de présenter :

* Pour la soixante-treizième session du GRBP, en janvier 2021 : un projet de document de référence et un document informel comportant des amendements au Règlement ONU no 51 (fait) ;
* Pour examen et adoption à la soixante-quatorzième session du GRBP, en septembre 2021 : un document sous une cote officielle comportant des amendements au Règlement ONU no 51 (fait : le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/22 portant projet de complément 7 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 a été soumis) ;
* Pour examen à la soixante-quatorzième session du GRBP, en septembre 2021 : un document informel énonçant des directives générales sur la manière d’améliorer les procédures d’essai dans d’autres Règlements ONU relevant du GRBP en réduisant les incertitudes de mesure ;
* Pour examen et adoption à la soixante-quinzième session du GRBP, en janvier 2022 : un document informel énonçant des amendements au Règlement ONU no 117 et un document publié sous une cote officielle énonçant des directives générales sur la manière d’améliorer les procédures d’essai dans d’autres règlements ONU en réduisant les incertitudes de mesure ;
* Pour examen et adoption à la soixante-seizième session du GRBP, en septembre 2022 : un document publié sous une cote officielle énonçant des amendements au Règlement ONU no 117 sur les émissions sonores des pneumatiques.

Annexe III

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/15 qui ont été adoptés

*Paragraphe 2.49*,lire :

« 2.49 “*Pneumatique d’essai de référence normalisé ~~(SRTT)~~*” **ou “ *SRTT* ”**, un pneumatique qui est fabriqué, vérifié et stocké conformément aux normes suivantes ~~de l’American Society for Testing and Materials (ASTM)~~ **d’ASTM International** :

a) E1136 − 17 pour la dimension P195/75R14 et dénommé “SRTT14” ;

~~b) F2872 − 16 pour la~~ ~~dimension 225/75R16C et~~ ~~dénommé “SRTT16C” ;~~

**b) F2493** − **20 pour la dimension P225/60R16 et dénommé “SRTT16” ;** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.6.2*,libellécomme suit :

« **3.2.6.2 La mention “ET” et/ou “POR” lorsqu’il s’agit d’un pneumatique de la catégorie d’utilisation “pneumatique à usage spécial”. Les pneumatiques peuvent également porter la mention “M+S », “M.S” ou “M&S”.**

**On entend par ET, “Extra Tread” (bande de roulement spéciale), et par POR, “Professional Off-Road” (tout-terrain professionnel).** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.5.1*, libellécomme suit :

« **3.5.1 Les inscriptions doivent être situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l’exception des inscriptions mentionnées aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.6.1.** ».

*Paragraphe 6.6.3.1*,lire :

« 6.6.3.1 Pour les pneumatiques rechapés au moyen de matériau(x) de rechapage prévulcanisé(s) **ou** **par un procédé de rechapage à chaud produisant une bande de roulement identique,** présentant une sculpture non visée au paragraphe 6.6.3.2 et devant répondre aux prescriptions du paragraphe 7.2\*, le rechapeur doit veiller à ce que le ou les fabricants du matériau ou le ou les fournisseurs du matériel de rechapage prévulcanisé fournisse(nt) ~~: a) À~~ **à** l’autorité d’homologation de type et au service technique qui délivrent l’homologation conformément au présent Règlement et éventuellement au rechapeur :

~~i)~~**a)** Un exemplaire du ou des procès-verbaux d’essai sur la ou les dimensions de pneumatique représentatives (voir la définition au paragraphe 2), comme indiqué dans l’appendice 2 de l’annexe 9, prouvant la conformité de la ou des bandes de roulement prévulcanisées aux prescriptions du paragraphe 7.2 ;

~~(b) Au rechapeur :~~

~~i)~~**b)** La ou les listes des dimensions de pneumatiques visées aux fins de rechapage, validées par le même service technique ou la même autorité d’homologation de type ayant établi le procès-verbal d’essai ~~mentionné~~ **requis** à l’alinéa a) du paragraphe 6.6.3.1. Cette ou ces listes doivent comprendre au moins les pneumatiques définis au paragraphe 4.1.4.3.1.1 ;

~~ii)~~**c)** La liste des mesures prises pour garantir la conformité de la production. Ces mesures doivent inclure des essais dont les résultats prouvent que les exigences minimales en matière de comportement sur la neige visées au paragraphe 7.2.1 seront conservées et démontrent périodiquement que les prescriptions du paragraphe 9.2.3 ou 9.4.3 sont respectées ;

**d) Dans le cas d’un pneumatique rechapé au moyen d’un procédé de rechapage à chaud, le ou les fabricants ou le ou les fournisseurs de matériaux doivent également fournir le ou les dessins de la ou des sculptures, y compris les principales caractéristiques en ce qui concerne le comportement sur la neige, afin de démontrer que la bande de roulement est techniquement identique à la version prévulcanisée en ce qui concerne le comportement sur la neige ;** ».

*Paragraphe 6.6.3.2*,lire :

« 6.6.3.2 Pour les pneumatiques rechapés au moyen d’un procédé de rechapage à chaud ou en utilisant du ou des matériaux de rechapage prévulcanisés présentant les mêmes caractéristiques principales y compris la ou les mêmes sculptures qu’un nouveau type de pneumatique homologué conformément au Règlement ONU no 117 et satisfaisant aux prescriptions minimum de performance sur la neige dans des conditions d’enneigement extrêmes, le rechapeur doit s’assurer que le fabricant du nouveau type de pneumatique fournit~~: a) À~~ **à** l’autorité d’homologation de type (et au service technique) qui délivre l’homologation conformément au présent Règlement et éventuellement au rechapeur :

**a) U**~~un~~ exemplaire du ou des certificats établis au titre du Règlement ONU no 117 ainsi qu’un exemplaire du ou des procès-verbaux d’essai établis par un service technique désigné\*\* démontrant la conformité du nouveau pneumatique aux performances minimum sur la neige dans des conditions d’enneigement extrêmes ;

~~b) Au rechapeur :~~

~~i)~~**b)** La ou les listes des dimensions de pneumatiques visées aux fins de rechapage, validées par le même service technique\*\* ou la même autorité d’homologation de type ayant établi le ou les certificats au titre du Règlement ONU no 117. Cette ou ces listes doivent comprendre au moins les pneumatiques définis au paragraphe 4.1.4.3.1.2 ;

~~ii)~~**c)** Le ou les dessins de la ou des sculptures visées par le ou les certificats établis au titre du Règlement ONU no 117**, y compris les principales caractéristiques relatives au comportement sur la neige ;**

~~iii)~~**d)** Un exemplaire du dernier rapport de conformité de la production, comme prescrit dans le Règlement ONU no 117, démontrant périodiquement que les prescriptions du paragraphe 9.2.4 ou 9.4.4 sont respectées. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.6.3.3*, libellé comme suit :

« **6.6.3.3 Pour les pneumatiques rechapés en utilisant du ou des matériaux de rechapage à chaud, présentant des sculptures non visées aux paragraphes 6.6.3.1 ou 6.6.3.2 et devant satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.2**\***, le rechapeur doit fournir à l’autorité d’homologation de type et au service technique qui délivrent l’homologation conformément au présent Règlement :**

**a) Un exemplaire du ou des procès-verbaux d’essai sur la ou les dimensions de pneumatique représentatives (voir la définition au paragraphe 2), comme indiqué dans l’appendice 2 ou 3 de l’annexe 10, prouvant la conformité de la ou des bandes de roulement rechapées à chaud aux prescriptions du paragraphe 7.2 ;**

**b) La ou les listes des dimensions de pneumatique visées aux fins de rechapage, validées par le même service technique et la même autorité d’homologation de type ayant établi le ou les procès‑verbaux d’essai requis à l’alinéa a) du paragraphe 6.6.3.3. Ces listes doivent comporter au moins les pneumatiques définis au paragraphe 4.1.4.3.1.3 ;**

**c) La liste des mesures prises pour garantir la conformité de la production. Ces mesures doivent inclure des essais dont les résultats prouvent que les exigences minimales en matière de comportement sur la neige visées au paragraphe 7.2.1 seront conservées et démontrent périodiquement que les prescriptions du paragraphe 9.2.2 ou 9.4.2 sont respectées ;**

**d)** **Le ou les dessins de la ou des sculptures, y compris les principales caractéristiques relatives au comportement sur la neige.** ».

Annexe IV

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/16 qui ont été adoptés

***L’ancien paragraphe 2.26.3* devient le paragraphe 2.26.4.**

***L’ancien paragraphe 2.26.3.1* devient le paragraphe 2.26.4.1.**

***L’ancien paragraphe 2.26.4* devient le paragraphe 2.26.5.**

*Paragraphe 2.****52****~~47~~*, lire :

« 2.**52**~~47~~ “*Pneumatique d’essai de référence normalisé ~~(SRTT)~~*” **ou “SRTT”**, un pneumatique qui est fabriqué, vérifié et stocké conformément aux normes suivantes ~~de l’American Society for Testing and Materials (ASTM)~~**d’ASTM International :**

~~a) E1136 − 17 pour la dimension P195/75R14 et dénommé “SRTT14” ;~~

~~b~~**a**) F2872 − 16 pour la dimension 225/75R16C et dénommé “SRTT16C” ;

~~c~~**b**) F2871 − 16 pour la dimension 245/70R19.5 et dénommé “SRTT19.5” ;

~~d~~**c**) F2870 − 16 pour la dimension 315/70R22.5 et dénommé “SRTT22.5” ;

~~e~~**d**) ~~F2493 − 18~~ **F2493 − 20 pour la dimension P225/60R16 et dénommé “SRTT16”.** ».

« **3.5.1 Les marques doivent être situées dans la partie basse du pneumatique sur au moins un de ses flancs, à l’exception des inscriptions mentionnées ~~au paragraphe~~ aux paragraphes 3.2.1, 3.2.2, 3.2.8.1 et 3.2.18.** ».

*Paragraphe 6.4.4.2*,lire :

« 6.4.4.2 Pour les pneumatiques rechapés au moyen d’un procédé de rechapage à chaud ou en utilisant du ou des matériaux de rechapage prévulcanisés présentant les mêmes caractéristiques principales y compris la ou les mêmes sculptures qu’un nouveau type de pneumatique homologué conformément au Règlement ONU no 117 et satisfaisant aux prescriptions minimales de comportement sur la neige dans des conditions d’enneigement extrêmes, le rechapeur doit s’assurer que le fabricant du nouveau type de pneumatique fournit ~~: a) À~~**à** l’autorité d’homologation de type (et au service technique) qui délivre l’homologation conformément au présent Règlement et éventuellement au rechapeur :

**a) U**~~un~~ exemplaire du ou des certificats établis au titre du Règlement ONU no 117 ainsi qu’un exemplaire du ou des procès-verbaux d’essai démontrant la conformité du nouveau pneumatique aux prescriptions minimales de comportement sur la neige dans des conditions d’enneigement extrêmes ;

~~b) Au rechapeur :~~

~~i)~~**b)** La ou les listes des dimensions de pneumatiques visées aux fins de rechapage, validées par le même service technique\*\* ou la même autorité d’homologation de type ayant établi le ou les certificats au titre du Règlement ONU no 117. Ces listes doivent comporter au moins les pneumatiques définis au paragraphe 4.1.5.3.1.2 ;

~~ii)~~**c)** Le ou les dessins de la ou des sculptures visées par le ou les certificats établis au titre du Règlement ONU no 117**, y compris les principales caractéristiques relatives aux performances sur la neige**;

~~iii)~~**d)** Un exemplaire du dernier rapport de conformité de la production, comme prescrit dans le Règlement ONU no 117, qui démontre périodiquement que les prescriptions du paragraphe 9.2.4 ou 9.4.4 sont respectées. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.4.4.3*, libellé comme suit :

« **6.4.4.3 Pour les pneumatiques rechapés en utilisant un ou des matériaux de rechapage à chaud, présentant des sculptures non visées aux paragraphes 6.4.4.1 et 6.4.4.2 et devant répondre aux prescriptions du paragraphe 7.2**\***, le rechapeur doit fournir à l’autorité d’homologation de type et au service technique qui délivrent l’homologation conformément au présent Règlement :**

**a) Un exemplaire du ou des procès-verbaux d’essai sur la ou les dimensions de pneumatique représentatives (voir la définition au paragraphe 2), comme indiqué à l’appendice 2 ou 3 de l’annexe 10, prouvant la conformité de la ou des bandes de roulement rechapées à chaud aux prescriptions du paragraphe 7.2 ;**

**b) La ou les listes des dimensions de pneumatique visées aux fins de rechapage, validées par le même service technique et la même autorité d’homologation de type ayant établi le ou les procès‑verbaux d’essai demandés à l’alinéa a) du paragraphe 6.4.4.3.** **Ces listes doivent comporter au moins les pneumatiques définis au paragraphe 4.1.5.3.1.3 ;**

**c) La liste des mesures prises pour garantir la conformité de la production.** **Ces mesures doivent inclure des essais dont les résultats prouvent que les exigences minimales en matière de comportement sur la neige visées au paragraphe 7.2.1 seront conservées et démontrent périodiquement que les prescriptions du paragraphe 9.2.2 ou 9.4.2 sont respectées ;**

**d) Le ou les dessins de la ou des sculptures, y compris les principales caractéristiques relatives aux performances sur la neige.** »*.*

*Ajouter les nouveaux paragraphes 7.3 à 7.5*, libellés comme suit :

« **7.3 Pour être classé dans la catégorie “pneumatique traction”, un pneumatique doit remplir les conditions du paragraphe7.3.1 ci-dessous.**

**7.3.1 Sur toute sa circonférence, le pneumatique doit comporter au moins deux nervures, chacune comprenant au moins 30 blocs séparés par des rainures ou des lamelles dont la profondeur minimale doit correspondre à la moitié de la profondeur des sculptures. L’option consistant à soumettre le pneumatique à un essai physique ne sera proposée qu’à un stade ultérieur, à la suite d’un nouvel amendement au Règlement dans lequel il sera fait référence à des méthodes d’essai et des valeurs limites appropriées.**

**7.4 Pour être classé dans la catégorie “pneumatique à usage spécial”, un pneumatique doit présenter une bande de roulement dont les sculptures comportent des blocs plus gros et plus espacés que sur un pneumatique normal et remplissent les conditions suivantes :**

**Pour les pneumatiques de la classe C2 : une profondeur des sculptures ≥11 mm et un rapport rainures/parties pleines ≥35 % ;**

**Pour les pneumatiques de la classe C3 : une profondeur des sculptures ≥16 mm et un rapport rainures/parties pleines ≥35 %.**

**7.5 Pour être classé dans la catégorie “pneumatique tout-terrain professionnel”, un pneumatique doit présenter l’ensemble des caractéristiques suivantes :**

**a) Pour les pneumatiques** ~~des classes C1 et~~ **de la classe C2 :**

**i) Une profondeur des sculptures ≥11 mm ;**

**ii) Un rapport rainures/parties pleines ≥35 % ;**

**iii)** **Un indice de vitesse maximale ≤Q ;**

**b) Pour les pneumatiques de la classe C3 :**

**i) Une profondeur des sculptures ≥16 mm ;**

**ii) Un rapport rainures/parties pleines ≥35 % ;**

**iii) Un indice de vitesse maximale ≤K.** ».

*Annexe 3*,

*Ajouter le nouveau sous-paragraphe 3 ~~e)~~****f)***,libellé comme suit :

« **~~e)~~f) S’il y a deux indications pour la pression de gonflage d’essai, elles doivent être placées de manière à ce que l’on comprenne clairement à quelle combinaison charge/vitesse chacune se rapporte.** ».

*Annexe 10 ~~7~~ − Appendice 2, première partie − Procès-verbal*,lire :

« …

5. Classe de pneumatiques :

6. Catégorie d’utilisation :

7. Indice d’adhérence de la neige **(SG)**~~par rapport au SRTT, déterminé conformément au paragraphe 6.4.1.1~~

7.1 Procédure d’essai et SRTT utilisés

8. Observations éventuels :

… ».

*Annexe 10 ~~7~~ − Appendice 2, deuxième partie − Données relatives à l’essai*,lire :

« …

5. Résultats de l’essai : décélérations moyennes en régime (m ∙ s‑2)/coefficient de traction3)

| ***Essai (répétition)*** | ***Spécification*** | ***SRTT (1er essai)*** | ***Pneumatique à contrôler 1*** | ***Pneumatique à contrôler 2*** | ***SRTT  (2e essai)*** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 |  |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |  |
| 4 |  |  |  |  |  |
| 5 |  |  |  |  |  |
| 6 |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| Valeur moyenne |  |  |  |  |  |
| Écart type |  |  |  |  |  |
| Coefficient de variation | *CVa* ≤ 6 % |  |  |  |  |
| Coefficient de validation | *CVala*(SRTT) ≤ 5 % |  |  |  |  |
| Moyenne pondérée SRTT |  |  |  |  |  |
| **Facteur *f*** |  |  |  |  |  |
| Indice d’adhérence sur la neige |  | 1,00 |  |  |  |

3) Pour les pneumatiques de la classe C2, correspond à la pression de gonflage marquée sur le flanc du pneumatique comme prescrit au paragraphe ~~4.1~~ **3.1** du présent Règlement.

… ».

Annexe V

Mandat révisé du groupe de travail informel de l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés (basé sur le document informel GRBP-74-42)

**A. Introduction**

1. À la soixante-neuvième session du Groupe de travail du bruit (GRB), il a été souligné que les performances des pneumatiques en matière d’adhérence sur sol mouillé diminuent avec l’usure des pneumatiques, de sorte que les essais actuels (effectués sur des pneumatiques neufs) ne représentent pas la situation la plus défavorable. Le processus d’adaptation des prescriptions relatives aux pneumatiques doit se poursuivre, notamment en s’assurant que les performances des pneumatiques sont également évaluées en fin de vie (lorsqu’ils sont usés), le cas échéant, et en promouvant l’idée que les pneumatiques doivent satisfaire aux prescriptions tout au long de leur vie et ne doivent pas être remplacés prématurément. Dans le Règlement ONU no 117 sont désormais énoncées des dispositions détaillées sur le bruit, la résistance au roulement et l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques, qui peuvent être modifiées pour tenir compte de certaines autres prescriptions.

2. Un groupe de travail informel a été créé en 2019 pour définir les prescriptions relatives à l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés (WGWT).

3. La présente proposition établit le mandat actualisé du groupe de travail informel.

4. L’objectif du groupe de travail informel est de proposer une modification du Règlement ONU no 117 établi en vertu de l’Accord de 1958.

B. Objectifs

5. Le domaine de compétence et l’objectif du groupe de travail informel sont basés sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/6 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/70, par. 18.

6. Le futur amendement au Règlement ONU no 117 s’appliquera aux nouveaux pneumatiques de la classe C1 et traitera également des dispositions appropriées pour ceux des classes C2 et C3.

7. Le groupe de travail informel doit :

* Réfléchir au contour de sa mission et définir la cible ;
* Pour les pneumatiques de la classe C1 :
* Évaluer la méthode de préparation d’un pneumatique destiné à être soumis à des essais à l’état usé en vue de son homologation de type ;
* Définir les conditions d’essai ;
* Décrire les méthodes d’essai ;
* Définir les seuils d’homologation en matière d’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés ;
* Introduire le pneumatique d’essai de référence moulé SRTTworn ;
* Améliorer la précision de la procédure d’essai en supprimant les irrégularités de ponçage du SRTTworn ;
* Réfléchir aux prescriptions appropriées pour les pneumatiques des classes C2 et C3.

8. Le groupe de travail informel de l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés travaille dans le cadre de l’Accord de 1958 et relève du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques.

C. Règlement intérieur

9. Le groupe de travail informel de l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques est ouvert à tous les participants du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques.

10. Le groupe de travail informel est coprésidé par la France et la Commission européenne. L’Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO) en assure le secrétariat.

11. La langue de travail est l’anglais.

12. Les documents ou propositions doivent être soumis au secrétaire du groupe de travail informel dans un format électronique approprié au moins une semaine avant les réunions programmées.

13. Un ordre du jour et le dernier projet de document seront distribués à tous les membres du groupe de travail informel avant chaque réunion programmée.

14. L’ensemble des documents du groupe de travail informel sera disponible sur une page spéciale du site Web de la CEE.

**D. Calendrier**

15. Le groupe de travail informel a pour objectif de présenter :

* Un document de travail sur l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés de la classe C1 pour adoption à la soixante-quatorzième session du GRBP, en septembre 2021 ;
* Un rapport d’activité et un document informel à la soixante-quinzième session du GRBP, prévue en février 2022, pour compléter le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/12 soumis pour adoption à la soixante-quatorzième session du GRBP ;
* Deux documents de travail pour adoption au plus tard à la soixante-seizième session du GRBP, prévue en septembre 2022 :

**~~~~** Sur l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés des classes C2 et C3 ;

* + Sur l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés de la classe C1, afin de compléter la proposition initiale énoncée dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/12, visant à améliorer la précision de la procédure d’essai en supprimant les irrégularités de ponçage du pneumatique SRTT usé par ponçage avec l’introduction du pneumatique SRTT usé moulé.

Annexe VI

Décisions adoptées selon la procédure d’approbation tacite

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***Décision no*** | ***Point  de l’ordre du jour*** | ***Décision*** |
| 1 | 1 | Le GRBP a adopté l’ordre du jour provisoire ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/8 ainsi que les documents informels énumérés dans le document GRBP-74-01. |
| 2 | 2 | Le GRBP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/23, tel que modifié par le document GRBP-74-43, et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 2 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 9. |
| 3 | 4 | Le GRBP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/24 et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 5 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 63. |
| 4 | 5 | Le GRBP a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/11 et GRBP-74-40 et a invité l’expert de l’Italie à se mettre en rapport avec les experts de l’Allemagne, du Royaume-Uni et de la CE afin d’établir une proposition révisée pour la session suivante. |
| 5 | 3 | Le GRBP a adopté le mandat révisé du groupe de travail des incertitudes de mesure (document informel GRBP-74-12). |
| 6 | 3 | Le GRBP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/22, sous réserve de la correction suivante au paragraphe 2.1.3.2.2 de l’annexe 3 : « Les essais effectués à la demande du fabricant à des températures ambiantes inférieures à 5 °C sont également acceptés. » Le GRBP a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 7 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51. |
| 7 | 6 | Le GRBP a appuyé en principe les documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/14 et GRBP-74-05 (sous réserve du remplacement, au paragraphe 6.2.3.2, de « ≥ » par « supérieur ou égal à »), mais, compte tenu des autres activités en cours concernant le Règlement ONU no 138, il a décidé d’attendre d’autres propositions d’amendement afin de les regrouper en un seul ensemble avant de les soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration. |
| 8 | 6 | Le GRBP a pris note des documents informels GRBP-74-02 et GRBP-74-28 et a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante. |
| 9 | 7 a) | Le GRBP a pris note d’une nouvelle définition du « pneumatique radial » qui avait été proposée par la France et la CE (document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/9 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/10). Le Canada et les États-Unis d’Amérique ont soulevé des questions (document informel GRBP-74-07) et indiqué qu’ils avaient besoin de temps pour étudier la proposition. Le GRBP a invité les parties prenantes à poursuivre les discussions bilatérales et a décidé de reporter l’examen de la proposition à sa session suivante. |
| 10 | 7 e) | Le GRBP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/17, tel que modifié par le document informel GRBP-74-31-Rev.1, et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 14 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 117. |
| 11 | 7 e) | Le GRBP a adopté le document informel GRBP-74-33-Rev.1 et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de nouvelle série 03 d’amendements au Règlement ONU no 117. Le GRBP a noté que, dans l’objectif de compléter la proposition, un document informel serait établi pour sa session suivante. S’il devait être adopté, ce document serait également soumis au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022. |
| 12 | 7 e) | Le GRBP a adopté le mandat révisé du groupe de travail informel de l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés (document informel GRBP-74-42). |
| 13 | 7 f) | Le GRBP a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/19 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/20, tels que modifiés par le document informel GRBP‑74-37, et a demandé au secrétariat de les soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 141. |
| 14 | 7 g) | Le GRBP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/21 et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 142. |
| 15 | 7 f) | Le GRBP a généralement appuyé le document informel GRBP-74-26 et a invité l’équipe spéciale des systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques et du montage des pneumatiques à le soumettre à la session suivante sous la forme d’un document officiel. |
| 16 | 7 h) | Le GRBP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/5/Rev.1, tel que modifié par le document informel GRBP-74-32, et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de nouveau Règlement ONU. |
| 17 | 7 h) | Le GRBP a adopté les directives révisées à l’intention de l’équipe spéciale des pneumatiques à crampons (document informel GRBP-74-17). |
| 18 | 7 d) | Le GRBP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/18 et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 11 au Règlement ONU no 109. |
| 19 | 7 d) | Le GRBP a pris note des documents informels GRBP-74-06 et GRBP-74-34 et a invité l’expert de la France à soumettre les propositions à la session suivante dans un document publié sous une cote officielle. |
| 20 | 7 c) | Le GRBP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/15, tel que modifié par les documents informels GRBP-74-29-Rev.1 et GRBP-74-35-Rev.1, et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 6 au Règlement ONU no 108. |
| 21 | 7 d) | Le GRBP a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/16, tel que modifié par les documents informels GRBP-74-29-Rev.1 et GRBP-74-30-Rev.2, et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration à leurs sessions de mars 2022 pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 11 au Règlement ONU no 109. |
| 22 | 7 e) | Le GRBP a examiné le document informel GRBP-74-04 et a invité l’expert de la France à se mettre en rapport avec les experts de l’ETRTO afin d’établir un document de travail pour la session suivante. |
| 23 | 7 b) | Le GRBP a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/13 et a décidé de revenir sur cette proposition à sa session suivante, dans l’attente d’autres propositions d’amendements au Règlement ONU no 54. |
| 24 | 6 | Le GRBP a accepté en principe de prolonger de deux ans le mandat du groupe de travail informel du Règlement technique mondial sut les véhicules à moteur silencieux, sous réserve de la décision du Comité exécutif de l’Accord de 1998 ou du Forum mondial. |
| 25 | 8 | Le GRBP a pris note d’un projet de Règlement ONU sur les avertisseurs de marche arrière (document informel GRBP-74-24) et a invité tous les experts à soumettre leurs observations, le cas échéant, à l’équipe spéciale des avertisseurs de marche arrière afin que celle-ci établisse un document officiel qu’il examinerait à sa session suivante. |
| 26 | 13 | Le GRBP a fait des observations sur une liste actualisée de ses priorités (document informel GRBP-74-38) et a demandé à son Président de diffuser dès que possible un document révisé. Le GRBP a noté que les points prioritaires seraient soumis au Forum mondial pour inclusion dans le programme de travail de celui-ci pour la période biennale 2022-2023. |
| 27 | 16 | Le GRBP a élu M. Serge Ficheux (France) Président et M. Andrei Bocharov (Fédération de Russie) Vice-Président pour ses sessions prévues en 2022. |
| 28 | 14 | Le GRBP a adopté un projet de liste des principales décisions prises à sa soixante-quatorzième session (document informel GRBP-74-44). |

Annexe VII

Groupes informels du GRBP

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Groupe informel* | *Président(s) et coprésident(s)* | *Secrétaire* | *Date d’expiration  du mandat* |
|  |  |  |  |
| Véhicules  à moteur silencieux  (pour le projet  de RTM ONU) | M. Ezana Wondimneh  (États-Unis d’Amérique) Tél. : +1 202 366 21 17 Courriel : Ezana.wondimneh@dot.gov  M. Ichiro Sakamoto (Japon) Tél. : +81 422 41 66 18 Télécopieur : +81 422 76 86 04 Courriel : i-saka@ntsel.go.jp | M. Andreas Vosinis (DG Croissance, Commission européenne) Tél. : + 32 2 2992116 Courriel : andreas.vosinis@ec.europa.eu | Décembre 2021 |
| Prescriptions supplémentaires concernant  les émissions sonores (ASEP) | M. Bernd Schüttler (Allemagne) Tél. : +49 228 99300 4372 Télécopieur : +49 228 99300807 4372 Courriel : bernd.schuettler@bmvi.bund.de  M. Dongming Xie (Chine) Tél. : +86 22 843 79284 Télécopieur : +86 22 84379259 Courriel : xiedongming@catarc.ac.cn  M. Kazuhiro Okamoto (Japon) Tél. : +81 422 41 3227 Télécopieur : +81 422 41 3232 Courriel :  k-okamot@shinsa.ntsel.go.jp | Mme Françoise Silvani (OICA) Tél. : +33 1 76 85 05 92 Télécopieur : +33 1 76 86 92 89 Courriel : francoise.silvani@renault.com | Janvier 2022 |
| Adhérence  sur sol mouillé des pneumatiques usés | Mme Elodie Collot (France) Tél. : +33 171 80 17 43 Télécopieur : + 33 1 71 80 17 17 Courriel : elodie.collot@utacceram.com  M. Andreas Vosinis (DG Croissance, Commission européenne) Tél. : + 32 2 299 21 16 Courriel : andreas.vosinis@ec.europa.eu | M. Nicolas de Mahieu (ETRTO) Tél. : +32 23 44 40 59  Courriel : info@etrto.org | Septembre 2021 |
| Incertitudes  de mesure | M. Truls Berge (Norvège) Tél. : + 47 905 72 026  Courriel : truls.berge@sintef.no | M. Klaus Neuhaus (OICA) Tél : + 49 170 911 2186 Courriel : klaus.neuhaus@porsche.de | Septembre 2022 |

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition avant d’être envoyée aux services de traduction. [↑](#footnote-ref-2)
2. La réunion s’est déroulée dans un format hybride. Le 17 septembre 2021, l’interprétation simultanée a été assurée dans les langues officielles de la CEE. [↑](#footnote-ref-3)